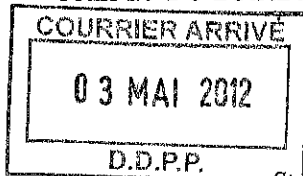




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St-Cyr en Val, le 25 avril 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société PROLOGIS France XXXIX EURL

Commune de MEUNG SUR LOIRE

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
(autorisation de stockage de pneumatiques)**

Nos réf. : AG n° 449 / 2012

Vos réf. : Votre transmission du 17 février 2012

Affaire suivie par : Amélie GILLET

amelie.gillet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 29 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : A. Delhomelle

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\PROLOGIS_Meung sur
Loire\INSTRUCTION\2012 - APC pneumatiques\RAAPC.doc

S3IC : Dossier sans EP / Rapport CODERST

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de présenter la demande de modification des prescriptions déposée par la société PROLOGIS France XXXIX Eurl pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE en date du 13 février 2012 concernant un stockage de pneumatiques au sein d'une des cellules de stockage.

Le présent rapport est rédigé en application des articles R.512.31 et R.512-33 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE

2.1. Les installations

La société PROLOGIS France XXXIX Eurl, dont le siège social est situé Roissy Pôle – Continental Square – Bâtiment Saturne – 4 place de Londres – TREMBLAY-EN-FRANCE – BP 11753 – ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex (95727), exploite un ensemble d'entrepôts situés Parc d'activité Synergie Val de Loire sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Le site est actuellement composé de 4 bâtiments. Un plan de l'établissement est présenté en annexe n° 1 du présent rapport.

Le bâtiment B autorisé par l'arrêté du 2 août 2007 n'est pas encore construit.

Différents locataires occupent les bâtiments, répartis de la façon suivante :

- ID LOGISTICS : le bâtiment C et les cellules A1 et A2 du bâtiment A
- DHL : les cellules A3, A4 et A5 du bâtiment A
- TRANSALLIANCE : les cellules A6 et A7 du bâtiment A
- FAGOR BRANDT : les bâtiments D et E

2.2. La situation administrative

L'établissement, exploité par la société PROLOGIS France XXXIX Eurl, a été créé en 2002 par la SA DERET et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles en date du 23 mai 2002. La société PROLOGIS exploite le site depuis 2003.

L'établissement est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société PROLOGIS France XXXIX Eurl à poursuivre et étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts.

Les dispositions de cet arrêté ont été modifiées et complétées par arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 18 août 2008 et du 30 juin 2011.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées selon le tableau de classement suivant et est classé SEVESO SEUIL BAS pour le stockage de gaz combustibles liquéfiés et de liquides inflammables.

Rubrique	Class	Nature des activités	Volumes autorisés
1412	A (SB)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)	110 tonnes
1432	A (SB)	Stockage de liquides inflammables	4190 tonnes (5300 m ³)
1510	A	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts	1 200 000 m ³ (90 425 t de matériaux combustibles)
2662	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	89 375 m ³
2663-1	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	89 375 m ³
2663-2	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire ni expansé	116 058 m ³
1172	DC	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	90 tonnes
1200-2	D	Stockage de substances ou préparations comburantes	3 tonnes
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	250 m ³
2910.A	DC	Installation de combustion	8 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	1200 kW
1173	NC	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	90 tonnes
1331-III	NC	Stockage d'engrais	50 tonnes
1525	NC	Dépôt d'allumettes chimiques	5 m ³
1611	NC	Stockage d'acides (acide chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydre phosphorique)	49 tonnes
1630	NC	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique	98 tonnes
1810	NC	Stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	1 tonne

A : autorisation – SB : Seveso seuil bas – D : déclaration – C : soumis à contrôle périodique – NC : non classé

3. DEMANDE DE MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précisent la consistance des installations autorisées.

Y est notamment précisé que sont autorisés les stockages de marchandises relevant notamment de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées (produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères tels que les matières plastiques, caoutchoucs etc.) à l'exception des pneumatiques.

La société PROLOGIS France XXXIX Eurl demande à pouvoir stocker des pneumatiques à hauteur de 2500 m³ (représentant de l'ordre de 55 000 pneus soit 440 tonnes environ).

La société PROLOGIS précise que le stockage de pneumatiques s'effectuera exclusivement au sein de la cellule A7 du bâtiment A.

Le bâtiment A se compose de 7 cellules de stockage représentant une superficie totale de plus de 31 000 m².

La cellule A7 présente quant à elle une superficie de 4126 m² et est actuellement autorisée pour le stockage de marchandises relevant exclusivement des rubriques 1510 (matières combustibles) et 2663.2 (matières plastiques) tels que des textiles, des jouets, du matériel électroménager, de l'alimentaire etc. La cellule A7 est déjà autorisée à stocker 1449 t de produits relevant de la rubrique 2663.2.

3.1. Modification des dangers de l'établissement

L'étude de dangers produite en 2006 et jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'avait pas pris en compte l'éventualité d'un stockage de pneumatiques. Ainsi le dossier de demande d'autorisation de stockage de pneumatiques présente les risques supplémentaires générés par ce stockage spécifique et en particulier les aspects liés à la dispersion des fumées en cas d'incendie (en terme de toxicité et d'opacité des fumées du fait de la proximité de l'autoroute A10) ainsi que les mesures de prévention mises en place.

Les résultats des modélisations effectuées montrent qu'en terme de toxicité des fumées, l'incendie des pneumatiques de la cellule A7 peut entraîner la formation de gaz dangereux mais que ces gaz, dispersés par les mouvements atmosphériques, n'atteignent pas des concentrations dangereuses pour l'homme au niveau du sol, quelque soit les conditions météorologiques étudiées.

En terme d'opacité des fumées, une modélisation de la trajectoire du panache de fumées est également jointe au dossier. Les résultats montrent que quelque soit les conditions météorologiques, le panache de fumées finit par retomber au sol pouvant ponctuellement perturber la visibilité sur les routes avoisinantes et notamment sur l'autoroute A10 (halo perceptible avec odeur désagréable voire inconfortable mais non toxique).

Afin de prévenir ces éventuelles perturbations en cas d'incendie, la société PROLOGIS a établi une procédure d'alerte avec la société COFIROUTE (concessionnaire de l'autoroute A10) et cette procédure est d'ores et déjà intégrée au Plan d'Opération Interne (POI) tel que prescrit à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007.

Concernant les distances d'effets thermiques générées en cas d'incendie de la cellule A7, celles-ci ne sont pas modifiées car les hypothèses retenues dans l'étude de dangers de 2006 pour la modélisation de ces flux thermiques restent valides. Pour mémoire, les effets thermiques en cas d'incendie de la cellule sont maintenus à l'intérieur des limites de l'établissement.

Concernant les mesures de prévention et de protection mises en place, les dispositions constructives du bâtiment A, et de la cellule A7 en particulier, répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Notamment, la cellule A7 est constituée d'une structure béton assurant une stabilité au feu d'une heure, elle est séparée des autres cellules du bâtiment par des murs et des portes coupe-feu à fermeture automatique de degré 2h, et comporte des exutoires de fumées à hauteur de 2% de la surface totale de la toiture à commande automatique et manuelle

Par ailleurs, la cellule A7 est équipée des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie suivants :

- un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR répondant aux exigences de la norme NFPA 13 (National Fire Protection Association) et adapté au stockage de pneumatiques sous certaines conditions précisées ci-dessous ;
- d'extincteurs et de RIA ;
- et 7 poteaux incendie sont répartis sur le pourtour du bâtiment A.

Afin de répondre aux dispositions de la norme NFPA 13, la société PROLOGIS prévoit dans son dossier d'organiser le stockage des pneumatiques de la façon suivante :

- stockage des pneumatiques à plat sur des palettes à rehausses ;
- stockage en îlots de 520 m² sur une hauteur de 7,6 m au maximum ;
- maintien de passages libres d'au moins 2 m de large entre les îlots.

Néanmoins ces dispositions nécessitent d'être modifiées et complétées afin de répondre aux exigences réglementaires. Notamment, les règles applicables aux stockages en masse sont déjà définies à l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007 et limitent en particulier la taille des îlots à 500 m².

Par ailleurs, les arrêtés ministériels relatifs aux dispositions générales applicables aux stockages de produits relevant de la rubrique 2663 précisent qu'une distance minimale de 1 m doit également être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure et que le stockage doit être organisé de façon à ce qu'au minimum un tiers de la surface au sol ne soit pas utilisé à des fins de stockage.

L'ensemble de ces dispositions est donc repris dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

3.2. Modification des nuisances générés par l'établissement

Les autres aspects (impacts environnementaux) sont inchangés. En effet, le stockage de pneumatiques n'est pas de nature :

- > à augmenter les consommations d'eau,
- > à modifier la nature et les quantités des effluents aqueux (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'extinction en cas d'incendie),
- > à générer un impact supplémentaire en terme quantitatif et qualitatif des déchets produits sur le site,
- > à générer un impact supplémentaire sur le trafic routier,
- > ni à générer un impact sonore supplémentaire.

4. PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cette demande, bien que notable, n'est pas, au vu des éléments développés précédemment, considérée comme substantielle car pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs.

Des prescriptions complémentaires (dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement) sont toutefois fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, objet du présent rapport en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose par conséquent d'autoriser le stockage de pneumatiques au sein de la cellule A7 à hauteur de 2500 m³ considérant que les dispositions et mesures prises par la société PROLOGIS dans l'exercice de ses activités, complétées des dispositions du projet d'arrêté sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

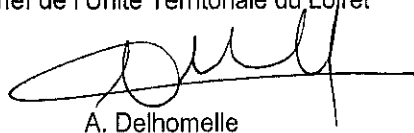
Ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées



A. Gillet

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Lojret

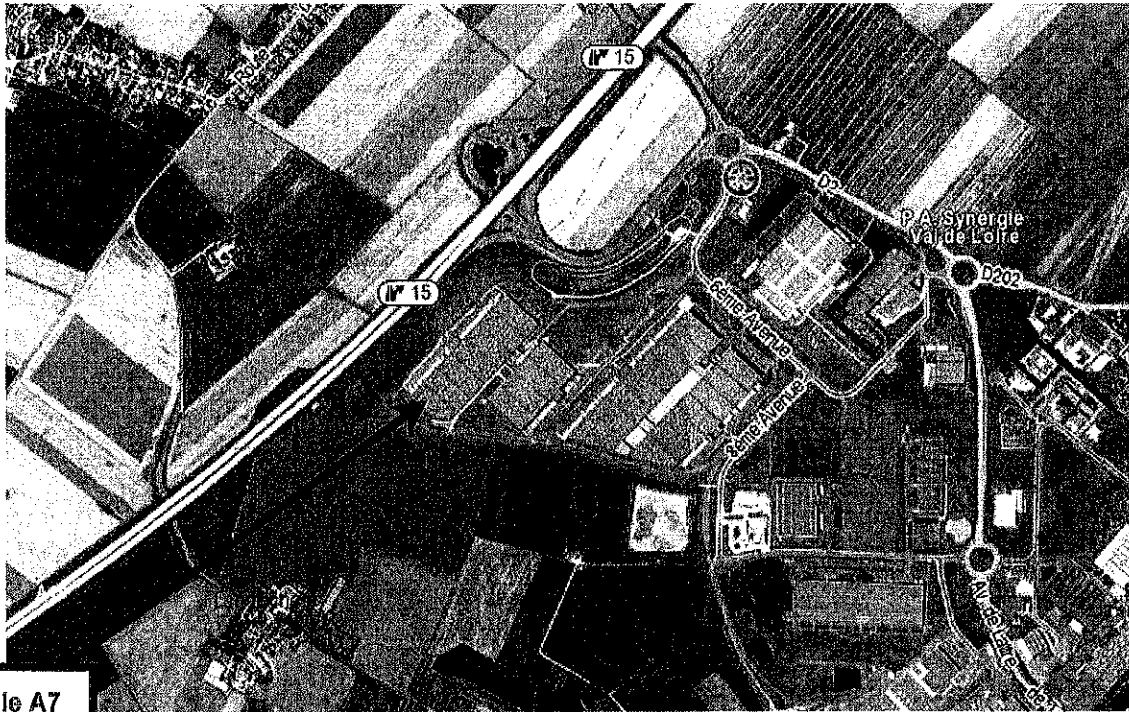


A. Delhomelle

Pièces jointes :

- Annexe n° 1 : Plan de l'établissement
- Annexe n° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe 1 – Plan de l'établissement



Cellule A7

